

Arrêt

n° 216 619 du 12 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GELEYN et Me L. DELFORGE, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions « demande[s] manifestement infondée[s] », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ainsi que d'origine ethnique albanaises. En date du 25 novembre 2017, vous quittez l'Albanie en compagnie de votre épouse [K.S.], et de vos deux enfants, [T.] et [A.]. Vous arrivez en Belgique le 10 décembre 2017. Le 18 décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez comme journaliste dans de nombreux médias en Albanie depuis 2002.

En 2011 ou en 2012, vous devenez membre du Parti Démocratique.

En octobre ou en novembre 2013, lorsque le pouvoir change en Albanie, votre père ainsi que 50 ou 60 de ses collègues perdent leur emploi au sein de la société publique OST. Votre père porte immédiatement plainte auprès du Tribunal, car il considère son licenciement comme abusif.

Le 7 juin 2016, après que la Cour de cassation ait donné raison à votre père et que l'État lui ait payé des dédommages, vous décidez de publier dans de nombreux médias un article journalistique sur le sujet dans lequel vous critiquez le gouvernement albanais.

Vers 3 heures du matin dans la nuit du 20 au 21 juin 2016, vous entendez une explosion dans votre quartier. Vous remarquez que l'une de vos voitures garées devant votre maison est endommagée. Vousappelez alors la police qui descend sur les lieux afin de mener une enquête et d'effectuer des analyses. Les policiers arrivent à la conclusion qu'il s'agit d'une explosion, mais ils ne parviennent guère à identifier les auteurs.

Vu que la police n'est pas en mesure de trouver les responsables de l'explosion, vous décidez de quitter l'Albanie et de rejoindre votre épouse qui était en vacances en Italie. Vous tentez en vain de vous rendre au Royaume-Uni et puis vous vous rendez au Danemark vers la fin du mois d'août 2016 afin d'y introduire une demande d'asile.

Après avoir passé trois semaines au Danemark, vous quittez le pays sans attendre une décision concernant votre demande d'asile étant donné que la police a expliqué que vous n'aviez rien à craindre car les auteurs de l'explosion se sont trompés de cible.

Le 18 juin 2017, Facebook vous envoie un rappel concernant l'article que vous aviez publié un an auparavant. Vous décidez de republier cet article sur votre mur Facebook.

En date du 20 juin 2017, vous recevez deux messages de menace sur votre téléphone émanant d'un numéro étranger, vous vous rendez à la police afin d'introduire une plainte, car vous avez reçu un appel téléphonique d'un numéro masqué. Les policiers prennent votre plainte en considération et ils vous informent qu'ils vont mener des investigations relatives aux messages. Par la suite, vous recevez des appels masqués. Vous prenez également contact à plusieurs reprises avec les forces de l'ordre qui vous informent que l'affaire a été envoyée au parquet.

Début septembre 2017, vous obtenez des informations relatives à votre dossier au parquet via votre cousine qui est avocate. Selon ces informations, votre dossier est clôturé depuis le mois de juillet 2017. Vous aviez le droit de faire appel de cette décision dans les cinq jours, mais vous n'avez pas été mis au courant de la clôture de votre dossier.

En octobre 2017, vous remarquez que deux voitures se trouvent fréquemment dans les endroits que vous fréquentez. Vous êtes poursuivis. Un jour, vous relevez le numéro de plaque d'immatriculation de ces véhicules et vous demandez à un camarade travaillant à la direction générale des transports de vous fournir des informations sur leur propriétaire. Il vous fait savoir que ces voitures appartiennent au conseil des ministres. Vous rapportez ces faits à la police qui vous répond qu'il y a beaucoup de voitures à Tirana.

Vers la fin du mois d'octobre 2017, vous écrivez à l'avocat du peuple afin de vous plaindre de l'action des autorités judiciaires et policières par rapport à vos problèmes.

À la suite de cette plainte, vous êtes quotidiennement poursuivi par les voitures. Vous interpellez une fois de plus les forces de l'ordre albanaises qui vous font comprendre que vous les embêtez.

Le 15 novembre 2017, un ancien collègue journaliste prénommé [A.H.] vous explique qu'il a entendu qu'un politicien prononçait des menaces à votre encontre. Vous insistez afin d'obtenir le nom dudit politicien, mais votre ami n'en dévoile pas davantage.

Le 22 novembre 2017, votre épouse vous appelle alors que vous êtes au travail pour vous expliquer qu'elle a été poursuivie par une voiture alors qu'elle accompagnait votre fille à l'école. Vous prévenez à

nouveau la police qui vous explique clairement que vous ne devez plus les déranger pour ces histoires de voitures qui vous poursuivent.

Le 25 novembre 2017, vous fuyez l'Albanie en direction de l'Italie.

Après votre départ du pays, votre père reçoit des appels téléphoniques d'individus inconnus qui cherchent à obtenir des informations vous concernant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 01/03/2010), votre passeport (délivré le 12/05/2010), la carte d'identité de votre épouse (délivrée le 26/04/2010), le passeport de votre épouse (délivré le 26/04/2010), le passeport de votre fille (délivré le 11/06/2014), le passeport de votre fils (délivré le 17/05/2017), votre curriculum vitae, votre certificat de mariage (délivré le 25/01/2018), votre carnet d'assurance (délivré en 2007), votre carnet de travail (délivré le 01/04/2004), quatre cartes de presse, un jugement de la Cour d'appel de Tirane (rendu le 24/02/2015), un jugement de la Cour de cassation (rendu le 19/05/2015), l'article concernant le licenciement de votre père publié dans plusieurs médias ainsi qu'une traduction en anglais, deux captures d'écran de votre compte Facebook montrant les publications de l'article, plusieurs articles concernant l'explosion de votre voiture, une capture d'écran du site de la police concernant l'explosion de votre voiture, les papiers relatifs au contrôle technique de votre voiture, les papiers d'assurance de votre voiture, les documents relatifs à l'enquête de police concernant l'explosion de votre voiture, une capture d'écran des menaces que vous recevez sur votre téléphone portable, des photos de vous avec les voitures qui vous poursuivent, votre permis de conduire (délivré le 05/02/2013), deux documents de la direction général des transports concernant les véhicules qui vous poursuivent, vos tickets pour le voyage entre l'Albanie et la Belgique, quatre certificats médicaux, une réponse de l'Avocat du peuple à votre plainte (datée du 10/11/2017), une liste des explosions survenues en Albanie, la décision de clôture du procureur (datée du 18/07/2017), la communication de la décision de clôture à la police (datée du 12/09/2017), une plainte (datée du 28/06/2017), le témoignage d'une connaissance (daté du 05/03/2018), le rapport d'Amnesty International sur la situation des droits de l'homme dans le monde de 2017-2018, un formulaire relatif au traitement d'une plainte (daté du 05/07/2017), votre carte du Parti Démocratique ainsi que celle de votre épouse (datée du 14/09/2014), la décision de licenciement de votre père (datée du 04/11/2013), un ordre pour mise sous séquestre (daté du 28/05/2015) et une attestation du Parti Démocratique (datée du 24/03/2018).

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez, d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les autorités albaniennes en raison d'un article critique que vous avez publié à leur encontre (Cf. rapport d'audition du

16/02/2018, pp. 8-17). Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'arrivez pas à démontrer que vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA observe que vous ne parvenez pas à identifier qui vous craignez au sein des autorités albanaises. Ainsi, vous déclarez que vous avez des problèmes avec les autorités albanaises de manière générale sans être parvenu à identifier des individus précis qui vous menacent depuis la publication de l'article (Cf. rapport d'audition du 16/02/2018, p. 8). Qui plus est, il ressort de vos déclarations (Cf. rapport d'audition du 21/03/2018, p. 5) ainsi que de l'article que vous avez écrit (Cf. farde des documents – docs. 14, 15 et 43) que vous ne vous en prenez nommément à aucun individu, mais plutôt au système d'une manière générale. Partant, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de comprendre qui est à l'origine de votre crainte au sein des autorités albanaises.

Deuxièmement, étant donné que l'Albanie est un état de droit caractérisé par une séparation des pouvoirs – à savoir le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire (Cf. farde des informations sur le pays – pièce 1) – il n'est pas possible d'avoir des problèmes avec l'ensemble des autorités albanaises. En outre, comme mentionné précédemment, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Qui plus est, des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. farde des informations sur le pays – pièces 1 à 21), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang comme des procureurs ou même des anciens ministres – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est possible d'obtenir une protection en Albanie même en cas de problème avec des personnes ayant des liens au faisant partie des autorités albanaises.

Troisièmement, il ressort des informations disponibles (Cf. farde des informations sur le pays – pièces 22 et 23) que les autorités albanaises interviennent également pour protéger des journalistes se

montrant critique à leur égard. Ainsi, en mars 2017, le journaliste [E.F.] qui s'est spécialisé dans les scandales liés à la corruption dans le pays a été victime d'une agression. Il a reçu le soutien public du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et la police a déclaré qu'elle recherchait activement le coupable. En août 2017, l'agresseur d'[E.F.] a été arrêté par les autorités albanaises. Dès lors, cette affaire démontre que les autorités albanaises interviennent et offrent une protection dans des cas similaires au vôtre, à savoir le cas de journalistes dénonçant la corruption et se montrant critique à l'égard des autorités albanaises.

Quatrièmement, le Commissariat général observe que la justice albanaise a donné raison à votre père à trois reprises après qu'il ait été licencié de manière abusive de l'OST (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 9-10 et farde des documents – docs. 12 et 13). Le pouvoir judiciaire albanais a même obligé l'OST – une société publique albanaise - à verser des dédommages à votre père (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 9-10 et farde des documents – doc. 40). Ces constatations permettent au Commissariat général de conclure que le système judiciaire albanais fonctionne même lorsqu'il s'agit de poursuivre des composantes de l'appareil étatique.

Cinquièmement, il ressort de vos déclarations que vous avez sollicité les services de la police et de la justice albanaise afin d'obtenir leur assistance et que ces derniers ont répondu à votre demande conformément aux procédures en place. Ainsi, à la suite de l'explosion de votre voiture en juin 2016, vous avez appelé la police de Tirana qui est venue sur place, qui a mené une enquête, qui vous a interrogé, qui a dépêché un expert en explosif sur place et qui a effectué des analyses afin d'identifier en vain l'auteur de la déflagration (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 11-12 ; rapport d'audition du 21/03/2018, p.7 ; farde des documents – docs. 18 et 21). Le CGRA observe que vous avez présenté uniquement la première page du document intitulé « décision pour la suspension de l'enquête de la procédure pénale nr. 5500/2016 » (Cf. farde des documents – doc. 21). Toutefois, il est possible de déduire de ce document qu'une procédure pénale a été lancée par le procureur auprès du Tribunal du district judiciaire de Tirana en vue d'identifier l'auteur de l'explosion. Le dossier a été transmis au parquet en date du 7 juillet 2016 et le procureur a décidé de suspendre l'enquête fin décembre 2016 conformément à l'article 326 du code de procédure pénale albanais qui prévoit que le procureur peut suspendre l'enquête si l'auteur de l'infraction est inconnu et que toutes les opérations possibles ont été mises en oeuvre afin de l'identifier (Cf. farde des informations – pièce 24). Le CGRA peut présumer que tous les moyens ont été mis en oeuvre pour identifier l'auteur étant donné que les policiers sont descendus sur place, que vous avez été interrogé, que des analyses scientifiques ont été menées, qu'une expertise a été menée et que l'enquête a duré six mois environ (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 11-12 ; rapport d'audition du 21/03/2018, p.7 ; farde des documents – docs. 18 et 21). En ce qui concerne les messages menaçants que vous avez reçus, le Commissariat général constate que les policiers ont acté votre plainte, qu'ils vous ont auditionné, qu'ils ont regardé votre téléphone et qu'ils ont transmis votre dossier au parquet qui a mené une enquête conformément à la procédure (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, p. 13 ; rapport d'audition du 21/03/2018, p. 10 ; farde des documents – docs. 31, 32, 33 et 37). Le procureur a décidé de ne pas initier de procédure pénale conformément aux dispositions prévues à l'article 290 et 291 du Code de procédure pénale (Cf. farde des informations sur le pays – pièce 24). Il appert également que vous aviez le droit de fait appel de cette décision motivée « dans un délai de 5 jours à partir du jour [où vous avez] pris connaissance de celle-ci » (Cf. farde des documents – doc. 31). Enfin, concernant les appels téléphoniques et les voitures qui vous poursuivaient, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais déposé officiellement plainte pour dénoncer ces actes étant donné que votre dernière plainte date du mois de juin 2017 (Cf. rapport d'audition du 21/03/2018, pp. 11-13) et que vous avez simplement prévenu la police par téléphone. En outre, si comme vous l'affirmez les policiers que vous contactiez ne vous prenaient pas au sérieux, rien ne vous empêchait de vous rendre dans un autre poste de police afin d'introduire officiellement une plainte. Dès lors, au vu des éléments relevés précédemment, le Commissariat général constate que vous avez pu bénéficier de la protection effective des autorités albanaises conformément aux procédures et aux dispositions prévues par le code de procédure pénale albanais.

Sixièmement, vous relatez avoir écrit à l'Avocat du peuple afin de vous plaindre du travail de la police et du procureur de Tirana concernant les problèmes que vous avez rencontrés depuis l'explosion de votre voiture en juin 2016 (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, p. 13 ; rapport d'audition du 21/03/2018, p.11 ; farde des documents – doc. 29). Il ressort des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale que votre plainte a été prise en considération par l'Avocat du peuple et que ce dernier a ouvert une enquête (Cf. farde des documents – doc. 29). Partant, le Commissariat général constate qu'une enquête est en cours afin de déterminer si les organes de l'administration publique albanaise a manqué à ses obligations dans votre cas.

Septièmement, le Commissariat général constate que vous disposez des ressources et du réseau nécessaires afin de faire valoir vos droits en Albanie. Ainsi, vous êtes universitaire et vous exercez la profession de journaliste (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 5-6). Qui plus est, vous avez des connaissances qui sont avocats, policiers et fonctionnaires (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 13-14 ; rapport d'audition du 21/03/2018, p. 2). Ces constatations amènent le CGRA à estimer que vous êtes en mesure de vous défendre en Albanie en cas de dysfonctionnement des autorités albanaises.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, le CGRA constate que vous restez dans l'impossibilité de démontrer que vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales pour les problèmes que vous avez rencontrés à la suite de la publication de votre article journalistique. Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas attesté dans votre cas pour les raisons exposées ci-dessus.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie

. Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale – et dont il n'a pas encore été question auparavant – ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport, la carte d'identité et le passeport de votre épouse, le passeport de vos enfants et votre certificat de mariage (Cf. farde des documents – docs. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8) attestent uniquement de votre identité et de celles des membres qui composent votre famille. Votre CV, votre carnet de travail et vos cartes de presse (Cf. farde des documents – docs. 7, 10 et 11) prouvent uniquement votre parcours professionnel. Votre carnet d'assurance, l'assurance de votre voiture et le contrôle technique de votre voiture (Cf. farde des documents – docs. 9, 19 et 20) montrent seulement que vous étiez assuré et que votre voiture était en règle. Votre permis de conduire (Cf. farde des documents – doc. 25) prouve votre habilité à la conduite. Votre carte de membres du Parti Démocratique et celle de votre épouse, ainsi que l'attestation du Parti Démocratique (Cf. farde des documents – docs. 38 et 41) prouvent votre affiliation à ce parti. Vos titres de transport (Cf. farde des documents – doc. 27) attestent de vos déclarations relatives à votre voyage. Enfin, les certificats médicaux (Cf. farde des documents – doc. 28) justifie seulement de l'absence de votre épouse lors de la première audition. L'ensemble de ces éléments n'est pas remis en cause par le CGRA.

De plus, les captures d'écran de vos publications Facebook, les articles concernant l'explosion de votre voiture, les captures d'écran des menaces, les photos des voitures qui vous poursuivent, le document de la DG transport, le témoignage d'[E.L.] et la lettre de renvoie votre père de l'OST (Cf. farde des documents – docs. 16, 17, 22, 23, 24, 26, 34, 39 et 43) corroborent vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés en Albanie ; or, ces problèmes ne sont nullement contestés dans la présente décision.

Enfin, le rapport d'Amnesty International, la liste des explosions et les liens contenus dans le mail que vous avez envoyé au CGRA (Cf. farde des documents – docs. 30, 35 et 36) concernent la situation générale en Albanie et ne permettent donc pas de comprendre en quoi vous avez personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

1.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. En date du 25 novembre 2017, vous quittez l'Albanie en compagnie de votre époux [F.P.], et de vos deux enfants, [T.] et [A.]. Vous arrivez en Belgique le 10 décembre 2017. Le 18 décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 21 juin 2016, alors que vous êtes en Italie, vous apprenez que votre voiture a explosé à Tirana. À la suite de cette explosion, votre mari vient vous rejoindre en Italie. Il vous dit de ne pas vous inquiéter et vous partez ensemble au Danemark où vous demandez l'asile.

Après avoir passé trois semaines au Danemark, vous rentrez en Albanie car la police vous a rassurés en vous informant que l'explosion était une erreur.

À votre retour, vous reprenez votre vie normalement. Toutefois, vu que vous connaissez votre mari, vous remarquez qu'il est inquiet.

Le 22 novembre 2017, vous êtes poursuivie par une voiture alors que vous conduisez votre fille à l'école. Prise de panique, vousappelez Florian qui vient vous voir à la maison pour vous calmer. À ce moment-là, votre époux vous explique qu'il a été menacé et qu'il a également été poursuivi par cette voiture à la suite de la republication sur Facebook d'un article relatif au licenciement de son père.

Le 25 novembre, vous quittez l'Albanie en direction de l'Italie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez divers magazines pour lesquels vous avez travaillé.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour

dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte similaire à celle invoquée par votre mari, à savoir une crainte à l'encontre des autorités albanaises en raison d'un article critique que votre mari a publié (Cf. rapport d'audition de [F.P.] du 16/02/2018, pp. 9-17 , rapport d'audition de [K.S.] du 21/03/2018, pp. 9-10). Or, le CGRA a considéré que la demande de protection internationale de votre époux était manifestement infondée dans la décision qu'il a prise à l'encontre de sa demande et qui était motivée comme suit :

« En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les autorités albanaises en raison d'un article critique que vous avez publié à leur encontre (Cf. rapport d'audition du 16/02/2018, pp. 8-17). Toutefois, le Commissariat général considère que vous n'arrivez pas à démontrer que vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA observe que vous ne parvenez pas à identifier qui vous craignez au sein des autorités albanaises. Ainsi, vous déclarez que vous avez des problèmes avec les autorités albanaises de manière générale sans être parvenu à identifier des individus précis qui vous menacent depuis la publication de l'article (Cf. rapport d'audition du 16/02/2018, p. 8). Qui plus est, il ressort de vos déclarations (Cf. rapport d'audition du 21/03/2018, p. 5) ainsi que de l'article que vous avez écrit (Cf. farde des documents – docs. 14, 15 et 43) que vous ne vous en prenez nommément à aucun individu, mais plutôt au système d'une manière générale. Partant, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de comprendre qui est à l'origine de votre crainte au sein des autorités albanaises.

Deuxièmement, étant donné que l'Albanie est un état de droit caractérisé par une séparation des pouvoirs – à savoir le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire (Cf. farde des informations sur le pays – pièce 1) – il n'est pas possible d'avoir des problèmes avec l'ensemble des autorités albanaises. En outre, comme mentionné précédemment, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Qui plus est, des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. farde des informations sur le pays – pièces 1 à 21), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la

corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang comme des procureurs ou même des anciens ministres – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est possible d'obtenir une protection en Albanie même en cas de problème avec des personnes ayant des liens au faisant partie des autorités albanaises.

Troisièmement, il ressort des informations disponibles (Cf. farde des informations sur le pays – pièces 22 et 23) que les autorités albanaises interviennent également pour protéger des journalistes se montrant critique à leur égard. Ainsi, en mars 2017, le journaliste [E.F.] qui s'est spécialisé dans les scandales liés à la corruption dans le pays a été victime d'une agression. Il a reçu le soutien public du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et la police a déclaré qu'elle recherchait activement le coupable. En août 2017, l'agresseur d'[E.F.] a été arrêté par les autorités albanaises. Dès lors, cette affaire démontre que les autorités albanaises interviennent et offrent une protection dans des cas similaires au vôtre, à savoir le cas de journalistes dénonçant la corruption et se montrant critique à l'égard des autorités albanaises.

Quatrièmement, le Commissariat général observe que la justice albanaise a donné raison à votre père à trois reprises après qu'il ait été licencié de manière abusive de l'OST (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 9-10 et farde des documents – docs. 12 et 13). Le pouvoir judiciaire albanais a même obligé l'OST – une société publique albanaise - à verser des dédommagements à votre père (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 9-10 et farde des documents – doc. 40). Ces constatations permettent au Commissariat général de conclure que le système judiciaire albanais fonctionne même lorsqu'il s'agit de poursuivre des composantes de l'appareil étatique.

Cinquièmement, il ressort de vos déclarations que vous avez sollicité les services de la police et de la justice albanaise afin d'obtenir leur assistance et que ces derniers ont répondu à votre demande conformément aux procédures en place. Ainsi, à la suite de l'explosion de votre voiture en juin 2016, vous avez appelé la police de Tiranë qui est venue sur place, qui a mené une enquête, qui vous a interrogé, qui a dépêché un expert en explosif sur place et qui a effectué des analyses afin d'identifier en vain l'auteur de la déflagration (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 11-12 ; rapport d'audition du 21/03/2018, p.7 ; farde des documents – docs. 18 et 21). Le CGRA observe que vous avez présenté uniquement la première page du document intitulé « décision pour la suspension de l'enquête de la procédure pénale nr. 5500/2016 » (Cf. farde des documents – doc. 21). Toutefois, il est possible de déduire de ce document qu'une procédure pénale a été lancée par le procureur auprès du Tribunal du district judiciaire de Tiranë en vue d'identifier l'auteur de l'explosion. Le dossier a été transmis au parquet en date du 7 juillet 2016 et le procureur a décidé de suspendre l'enquête fin décembre 2016 conformément à l'article 326 du code de procédure pénale albanais qui prévoit que le procureur peut suspendre l'enquête si l'auteur de l'infraction est inconnu et que toutes les opérations possibles ont été mises en oeuvre afin de l'identifier (Cf. farde des informations – pièce 24). Le CGRA peut présumer que tous les moyens ont été mis en oeuvre pour identifier l'auteur étant donné que les policiers sont descendus sur place, que vous avez été interrogé, que des analyses scientifiques ont été menées, qu'une expertise a été menée et que l'enquête a duré six mois environ (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 11-12 ; rapport d'audition du 21/03/2018, p.7 ; farde des documents – docs. 18 et 21). En ce qui concerne les messages menaçants que vous avez reçus, le Commissariat général constate que les policiers ont acté votre plainte, qu'ils vous ont auditionné, qu'ils ont regardé votre téléphone et qu'ils ont transmis votre dossier au parquet qui a mené une enquête conformément à la procédure (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, p. 13 ; rapport d'audition du 21/03/2018, p. 10 ; farde des documents – docs. 31, 32, 33 et 37). Le procureur a décidé de ne pas initier de procédure pénale conformément aux dispositions prévues à l'article 290 et 291 du Code de procédure pénale (Cf. farde des informations sur le pays – pièce 24). Il appert également que vous aviez le droit de faire appel de cette décision motivée « dans un délai de 5 jours à partir du jour [où vous avez] pris connaissance de celle-ci » (Cf. farde des documents – doc. 31). Enfin, concernant les appels téléphoniques et les voitures qui vous poursuivaient, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais déposé officiellement plainte pour dénoncer ces actes étant donné que votre dernière plainte date du mois de juin 2017 (Cf. rapport d'audition du 21/03/2018, pp. 11-13) et que vous avez simplement prévenu la police par téléphone. En outre, si comme vous l'affirmez les policiers que vous contactiez ne vous prenaient pas au sérieux, rien ne vous empêchait de vous rendre dans un autre poste de police afin d'introduire officiellement une plainte. Dès

lors, au vu des éléments relevés précédemment, le Commissariat général constate que vous avez pu bénéficier de la protection effective des autorités albanaises conformément aux procédures et aux dispositions prévues par le code de procédure pénale albanais.

Sixièmement, vous relatez avoir écrit à l'Avocat du peuple afin de vous plaindre du travail de la police et du procureur de Tiranë concernant les problèmes que vous avez rencontrés depuis l'explosion de votre voiture en juin 2016 (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, p. 13 ; rapport d'audition du 21/03/2018, p.11 ; farde des documents – doc. 29). Il ressort des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale que votre plainte a été prise en considération par l'Avocat du peuple et que ce dernier a ouvert une enquête (Cf. farde des documents – doc. 29). Partant, le Commissariat général constate qu'une enquête est en cours afin de déterminer si les organes de l'administration publique albanaise a manqué à ses obligations dans votre cas.

Septièmement, le Commissariat général constate que vous disposez des ressources et du réseau nécessaires afin de faire valoir vos droits en Albanie. Ainsi, vous êtes universitaire et vous exercez la profession de journaliste (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 5-6). Qui plus est, vous avez des connaissances qui sont avocats, policiers et fonctionnaires (Cf. rapport d'audition du 14/02/2018, pp. 13-14 ; rapport d'audition du 21/03/2018, p. 2). Ces constatations amènent le CGRA à estimer que vous êtes en mesure de vous défendre en Albanie en cas de dysfonctionnement des autorités albanaises.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, le CGRA constate que vous restez dans l'impossibilité de démontrer que vous ne pouvez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales pour les problèmes que vous avez rencontrés à la suite de la publication de votre article journalistique. Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas attesté dans votre cas pour les raisons exposées ci-dessus.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments relevés, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez une crainte fondée de persécution ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale – et dont il n'a pas encore été question auparavant – ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport, la carte d'identité et le passeport de votre épouse, le passeport de vos enfants et votre certificat de mariage (Cf. farde des documents – docs. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8) attestent uniquement de votre identité et de celles des membres qui composent votre famille. Votre CV, votre carnet de travail et vos cartes de presse (Cf. farde des documents – docs. 7, 10 et 11) prouvent uniquement votre parcours professionnel. Votre carnet d'assurance, l'assurance de votre voiture et le contrôle technique de votre voiture (Cf. farde des documents – docs. 9, 19 et 20) montrent seulement que vous étiez assuré et que votre voiture était en règle. Votre permis de conduire (Cf. farde des documents – doc. 25) prouve votre habilité à la conduite. Votre carte de membres du Parti Démocratique et celle de votre épouse, ainsi que l'attestation du Parti Démocratique (Cf. farde des documents – docs. 38 et 41) prouvent votre affiliation à ce parti. Vos titres de transport (Cf. farde des documents – doc. 27) attestent de vos déclarations relatives à votre voyage. Enfin, les certificats médicaux (Cf. farde des documents – doc. 28) justifie seulement de l'absence de votre épouse lors de la première audition. L'ensemble de ces éléments n'est pas remis en cause par le CGRA.

De plus, les captures d'écran de vos publications Facebook, les articles concernant l'explosion de votre voiture, les captures d'écran des menaces, les photos des voitures qui vous poursuivent, le document de la DG transport, le témoignage d'[E.L.] et la lettre de renvoi votre père de l'OST (Cf. farde des documents – docs. 16, 17, 22, 23, 24, 26, 34, 39 et 43) corroborent vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés en Albanie ; or, ces problèmes ne sont nullement contestés dans la présente décision.

Enfin, le rapport d'Amnesty International, la liste des explosions et les liens contenus dans le mail que vous avez envoyé au CGRA (Cf. farde des documents – docs. 30, 35 et 36) concernent la situation

générale en Albanie et ne permettent donc pas de comprendre en quoi vous avez personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie.»

Dès lors, il y a lieu de prendre une décision similaire vous concernant.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir les magazines pour lesquels vous avez travaillé, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision étant donné que votre parcours professionnel n'est aucunement contesté par le CGRA.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen en ces termes :

*« • Violation de l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
• Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
• Violation des articles 57/6/1, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.3. En conclusion, elles demandent au Conseil « De réformer la décision attaquée et en conséquence :
- A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ;

- A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire aux requérants en vertu de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980;

- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire.

De condamner la partie adverse à payer aux requérants les dépens de l'instance, liquidés à la somme de 372 € (186 € x 2). »

2.4. Elles joignent à leur requête les pièces inventoriées comme suit :

« Pièces A

1. Décision attaquée concernant Monsieur [P.F.]
2. Décision attaquée concernant Madame [S.K.]
3. Rapport d'audition de Monsieur [P.], 16.02.2018

4. Rapport d'audition de Monsieur [P.], 21.03.2018
5. Rapport d'audition de Madame [S.K.], 21.03.2018

Pièces B

1. European Fédération of Journalists, « *Albanian PM insulted journalists for reporting on drug trafficking involving former minister* », 26.10.2017, disponible sur <https://europeanjournalists.org/blog/2017/10/26/albanian-pminsulted-journalist-for-reporting-on-drug-trafficking-involving-formerminister/>
2. Global Voices, « *Albanian Prime Minister Insults Journalists After Parliament Votes to Protect Lawmaker From Arrest* », 26.10.2017, disponible sur <https://globalvoices.org/2017/10/26/albanian-prime-minister-insults-journalists-after-parliament-votes-to-protect-lawmaker-from-arrest/print/>
3. Reporters without borders, *Albania*, disponible sur <https://www.momrsf.org/en/countries/albania/>.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Albanië, Algemene situatie, 27 juin 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke tall : Nederlands* » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. Les parties requérantes font parvenir au Conseil par courrier recommandé et par télécopie le 4 octobre 2018 une note complémentaire à laquelle elles joignent les documents inventoriés comme suit (v. dossier de la procédure, pièces n°9 et 10) :

- Lettre de Elvi FUNDO + copie passeport grec + copie carte d'identité albanais + traduction par interprète juré (pièce 1)
 - Syri.net, *Manifestations anti-Rama, traitement sauvage d'un journaliste de la part des narco-bandits en uniforme à Peshkopi*, 18.06.2018 + traduction par interprète juré (pièce 2)
 - Lapsi.al, *Artan Hoxha : la police cache la lutte entre bandes criminelles à Elbasan (les noms)*, 12.07.2018 + traduction par interprète juré (pièce 3)
 - Politiko.al, *Les images / Comment les journalistes de Top Channel sont battus par les employés de la société « security »*, 14.07.2018 + Traduction vidéo reportage Top-channel (sur la clé USB en pièce 19) + traduction par interprète juré pièce 4)
 - Shqiptarja.com, *Scandale Le Procureur de Shkodra a falsifié les dossiers d'enquête pour échapper au système de vérification ? Le document*, 19.07.2018, + traduction par interprète juré (pièce 5)
 - Cna.al, *Photos/Saimir Tahiri revient au Parlement*, 31.07.2018 + traduction par interprète juré (pièce 6)
-
- Cna.al, *Un homme d'affaires menace la vie de Rudina Xhunga : il m'a condamné à mort*, 03.08.2018, + traduction par interprète juré (pièce 7)
 - Syri.net, *VIDEO/VPD : La police ment, la vérité sur l'incendie de la voiture du maire de Matlakasfra*, 26.08.2018 + vidéo sur la clé USB en pièce 19+ traduction par interprète juré (pièce 8)
 - Shqiptarja.com, *Ils mettent du TNT dans son café, le « gros dur » de Laç pointe le pistolet au journaliste du Report TV : Ne filme pas !*, 03.09.2018, + traduction par interprète juré (pièce 9)

- Zeriamerikes.com, *Albanie, le nombre de journalistes menacés augmente*, 04.09.2018 + vidéo sur la clé USB en pièce 19 + traduction par interprète juré (pièce 10)
- Syri.net, *La journaliste est menacée mais Le Parquet fait scandale...*, 18.09.2018 + traduction par interprète juré (pièce 12)
- ABCNEWS.al, *Une attaque sans précédent a eu lieu dans les premières heures de la matinée où on a tiré contre l'appartement de la famille de la journaliste d'investigation Klodiane Lala. Heureusement, les balles n'ont pas touché les sept membres de sa famille, y compris les deux jeunes filles. Lala elle-même estime que le crime est uniquement lié à son travail*, 30.08.2018 + vidéo sur la clé USB en pièce 19 + traduction par interprète juré (pièce 13)
- Top-channel.tv, *L'ambassade des Etats-Unis réagit à l'attaque contre la journaliste : un acte lâche, capturer les auteurs*, 30.08.2018, + traduction par interprète juré (pièce 14)
- Syri.net, *PHOTO / Sous Inspecteur découvre le scénario : Comment mon assassinat a-t-il été ordonné par le député du PS ?*, 26.09.2018, + traduction par interprète juré (pièce 15)
- Hashtag.al, *Basir Çollaku-à Balla : Non, non, ce n'est pas de la diffamation, c'est une dénonciation publique*, 26.09.2018 + traduction par interprète juré (pièce 16)
- Shqiptarja.com, « *Nous allons te mettre une balle dans la bouche* », a déclaré le journaliste Artan Hoxha : J'étais menacé avant d'entrer dans le studio. Le Journaliste d'investigation de Report TV Artan Hoxha a raconté à « 45 minutes » l'un des messages menaçants qu'il a reçu quelques minutes avant d'entrer en studio, 27.09.2018 + vidéo sur la clé USB en pièce 19 + traduction par interprète juré (pièce 17)
- Syri.net, « *Nous allons vous tuer, nous allons vous effacer* », Çollaku : Nous avons été menacés de mort après l'interview, 27.09.2018 + traduction par interprète juré (pièce 18)
- Clé USB avec vidéos correspondant aux vidéos visées aux pièces 4, 8, 10, 13, 17 (pièce 19)

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. En l'occurrence, les requérants demandent une protection internationale à la Belgique pour des motifs liés. Dans cette perspective, la décision prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant laquelle est reproduite *in extenso*.

4.2. Dans la décision attaquée prise pour le requérant, la partie défenderesse, après avoir rappelé que l'Albanie a été définie comme un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 17 décembre 2017, conclut que le requérant n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il courre un risque réel de subir une atteinte grave. La note d'observations de la partie défenderesse résume ainsi la décision prise pour le requérant :

« - *La première partie requérante qui dit craindre ses autorités nationales en raison d'un article critique qu'elle a publié à leur encontre ne démontre pas qu'elle ne peut pas se prévaloir de la protection de ses mêmes autorités* ;

- *La première partie requérante ne parvient pas à identifier les personnes qu'elle dit craindre au sein des autorités albanaises* ;
- *La séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire caractérisant le système albanais, il n'est pas possible d'avoir des problèmes avec l'ensemble des autorités albanaises* ;
- *Si la protection offerte par les autorités nationales albanaises doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers* ;
- *Les autorités ont ainsi l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat* ;

- Les informations objectives montrent que les autorités albanaises interviennent également pour protéger des journalistes se montrant critiques à leur égard ;
- La justice albanaise a donné raison au père de la première partie requérante à trois reprises après qu'il ait été licencié de son emploi au sein de la société publique OST ;
- La preuve est ainsi faite que le système judiciaire albanaise fonctionne même lorsqu'il s'agit de poursuivre des composantes de l'appareil étatique ;
- La première partie requérante dit elle-même avoir sollicité les services de la police et de la justice albanaises afin d'obtenir leur assistance, services qui ont répondu conformément aux procédures en place ;
- Elle a ainsi pu bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales ;
- La plainte qu'elle a déposée auprès de l'Avocat du peuple a par ailleurs été prise en considération par l'Avocat du peuple qui a ouvert une enquête ;
- La première partie requérante dispose en outre en Albanie, au regard de son profil, des ressources et du réseau nécessaires pour s'y défendre ;
- Les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée. »

4.3. Les parties requérantes contestent « fermement » la motivation de la décision attaquée prise pour le requérant à laquelle se réfère la décision prise pour la requérante.

4.3.1. Quant aux personnes que craint le requérant, les parties requérantes rappellent le contenu de l'article à l'origine des problèmes du requérant et les personnes qui y sont nommément désignées ou facilement identifiables. Elles passent en revue les tentatives du requérant de tout mettre en place pour retrouver l'identité des personnes à l'origine de ses problèmes et les tentatives d'avoir recours à la protection des autorités albanaises qui s'avèrent inefficaces et inefficaces.

4.3.2. Quant aux autorités albanaises, à la séparation des pouvoirs et à la possibilité d'obtenir une protection de leur part, les parties requérantes rappellent le profil du requérant, les tentatives de faire appel aux autorités et affirment que « Force est de constater que les requérants ont dès lors tenté de chercher une protection dans leur pays. Il est toutefois évident que la nonchalance, négligence et indifférence de la police face à une famille menacée de mort, harcelée, épée, est pour le moins consternante ». Elles citent plusieurs sources corroborant le constat qui précède :

- "Country information and protection guidelines for British asylum authorities on the country background and actors of protection" de juillet 2017 de l' « UK Home Office »;
- "Albania: Country report on Albania" de 2016 de l' "EASO";
- "Albanian Helsinki Committee – December 2016: research report on the denunciation, investigation and adjudication of criminal offenses in the field of corruption";
- "USDOs – US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2016 – Albania" du 3 mars 2017 et le même rapport pour l'année 2017;
- "SYRI, The Court of Appeal frees the former IM Saimir Tahiri", 28 mai 2018;
- "SYRI, Albanian MOJ's condition for the interview with Deutsche Welle : No questions about Interior Ministers Xhafaj and Tahiri", 7 juin 2018.

4.3.3. Elles contestent le motif tiré du fait que les autorités albanaises protégeraient les journalistes critiques à leur égard. Elles affirment que la partie défenderesse se fonde sur l'unique exemple des suites de l'agression du journaliste E.F. mais néglige le témoignage du conseiller pour les médias du groupe parlementaire du Parti démocratique, le sieur E.L. Elles citent plusieurs « *informations objectives* » (cinq sources citées dans la requête pp.24 à 29) qui confirment les propos du requérant et le témoignage d'E.L.

4.3.4. Elles soutiennent, sur la base d'informations tirées du rapport d'audition du requérant auprès de la partie défenderesse et du « *Country Report on Human Rights Practices 2017* » qu' « ainsi, ce n'est pas parce que la justice albanaise a donné raison à son père que l'on peut en déduire que les autorités albanaises protégeront le requérant et sa famille, car les problèmes auxquels le requérant et son père ont été respectivement confrontés ne sont pas comparables ».

4.3.5. Sur la protection effective des autorités dont le requérant a pu bénéficier, elles posent la question du caractère bâclé de l'enquête de police concernant l'engin explosif placé sous le véhicule du requérant.

Sur les SMS de menaces et d'insultes, les parties requérantes estiment que les autorités albanaises n'ont pas tout mis en place pour en retrouver les auteurs et qu'il a été procédé au classement sans

suites en faisant fi des règles de procédure (en n'avertissant pas le requérant de façon à l'empêcher d'introduire un recours contre l'absence de mise en œuvre de la procédure pénale).

Sur les appels téléphoniques et le fait d'avoir été suivi par des véhicules, les parties requérantes précisent que le requérant avait averti la police mais que celle-ci ne l'avait pas pris au sérieux. Elles soulignent que le requérant a pu obtenir des informations importantes auprès du directeur général des Transports. Elles déclarent que « *Or, force est de constater que se tourner vers un autre commissariat n'aurait pas changé la donne. En effet, il existe plusieurs commissariats de police à Tirana qui se charge principalement de gérer l'ordre public et les infractions mineures. Le requérant quant à lui s'est dirigé vers le « Commissariat Général de la Police » où un département spécifique gère les dossiers relatifs aux crimes contre les personnes. Ainsi, même si le requérant s'était présenté vers un autre commissariat, les policiers l'auraient renvoyé vers ce département spécifique où un dossier avait déjà été ouvert à son nom* ».

4.3.6. Elles demandent que le doute bénéficie aux requérants.

4.3.7. Elles demandent à titre subsidiaire que le statut de protection subsidiaire soit accordé aux requérants.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux décisions attaquées dont elle estime que les motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents.

Elle estime que « *la requête se contente de réitérer les propos de la requérante et de minimiser la portée des lacunes relevées par la partie défenderesse* ». Au vu du profil du requérant, elle considère comme invraisemblable le retour en Albanie de ce dernier et de son épouse en 2016 trois semaines après avoir demandé l'asile au Danemark et sans attendre la réponse des autorités danoises. Dans la même perspective, elle relève les allers-retours du requérant de l'Albanie vers plusieurs autres pays dont la Belgique sans y demander de protection internationale. Des déclarations des parties requérantes, elle estime que les requérants « *reconnaissent (...) pouvoir faire appel à la protection de la police qui, lorsqu'elle est en possession d'éléments pertinents, agit* ». Elle conclut en indiquant « *Quant à la documentation jointe au recours au sujet de la situation que des journalistes peuvent rencontrer en Albanie, la partie défenderesse est d'avis qu'il ne suffit pas de faire état d'une situation générale ou d'une situation que peuvent connaître des journalistes pour que les requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Encore faut-il faire état d'une situation individuelle qui justifierait l'octroi d'une telle protection internationale. Cependant, force est de constater que les requérantes restent en défaut de faire état d'une telle situation personnelle* ».

B. Appréciation du Conseil

4.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé en ces termes :

« *§ 1er.*

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3;

(...)

§ 2.

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées.

4.6.2. A l'instar des décisions attaquées, de la requête des parties requérantes et de nombreuses pièces versées à l'appui de la demande de protection internationale des requérants, le Conseil observe que les problèmes invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes ne sont pas contestés. Il est ainsi établi que le requérant a rédigé un article critique à l'égard de certaines autorités albanaises, qu'un engin explosif ait endommagé son véhicule, qu'il ait fait l'objet de menaces et d'insultes et qu'il ait été suivi par des véhicules officiels en dehors de toute procédure judiciaire.

4.6.3. Les parties requérantes ont déposé une note complémentaire le 4 octobre 2018 à laquelle elles ont joint dix-huit pièces (v. *supra* point 3.2. et dossier de la procédure, pièces n°9 et 10).

Le Conseil tient pour particulièrement significative la pièce n°1, à savoir la lettre du journaliste E.F. assortie de ses documents d'identité et d'une traduction certifiée conforme. Le rédacteur de cette lettre expose en effet en détail les circonstances de son agression en mars 2017 et l'attitude des autorités albanaises. De ce témoignage précis, les parties requérantes ont pu, à bon droit, conclure que « *le raisonnement du CGRA selon lequel les autorités albanaises interviennent pour protéger les journalistes se montrant critique à leur égard, en prenant comme exemple le cas de Monsieur [E.F.] est tout à fait inexact* » (v. dossier de la procédure, pièce n°10, note complémentaire pp.3 et 4).

Dans ce cadre, les parties requérantes ont avancé un certain nombre de sources journalistiques mettant en évidence l'augmentation du nombre de journalistes menacés au cours de la période 2017-2018 (v. note complémentaire précitée, pp. 4 à 6 et les 17 documents joints à celle-ci).

4.6.4. Les requérants ayant déjà fait l'objet de menaces graves et directes de persécutions dans le passé dans un contexte violent, il apparaît au Conseil que le cas d'espèce entre dans le champ d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il lui apparaît de même que nul élément n'offre « *de bonne raison de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » au sens de la même disposition.

4.6.5.1. Le Conseil constate que la question de la protection effective octroyée par les autorités albanaises constitue un élément déterminant des présentes causes. Il est à cet égard manifeste que les réformes lancées par celles-ci traduisent dans leur chef une volonté manifeste de perfectionner leur

système judiciaire et de lutter contre la corruption. Elles impliquent toutefois également qu'en l'état, ce système est perfectible, et souffre encore de carences.

4.6.5.2. Le Conseil constate ainsi dans un premier temps que si la documentation mise à sa disposition par la partie défenderesse (voir dossier de la procédure, pièce n°6) fait état des réformes mises en place – qu'elle mentionne également dans sa décision – et des progrès dès lors enregistrés, cette même documentation informe d'un climat général d'impunité (voir dossier de la procédure, pièce n°6, p.7) et des violences et pressions dont sont régulièrement victimes les individus dénonçant les cas de corruption, situation apparentée aux cas d'espèce. Ces informations émanent certes d'une source de novembre 2016, mais le Conseil n'observe pas dans la suite de ce rapport, de conclusions infirmant les constats qui précèdent et soutenant que la situation est aujourd'hui telle qu'une protection effective existe désormais.

4.6.5.3. Parallèlement, le Conseil a pris connaissance de l'importante documentation mise à sa disposition par les parties requérantes dans leur requête et leur note complémentaire du 4 octobre 2018. Il constate que celle-ci fait explicitement état de la corruption touchant la police et les tribunaux (voir notamment « *US Department of State – Country Report on Human Rights Practice 2017 – Albania* » ou encore « *Albania: Country report on Albania* » de 2016 de l' "EASO" : extraits cités dans la requête), de même que des liens entre politique et crime organisé, ainsi que de la prégnance de celui-ci dans le pays. Il en ressort un même constat d'un haut degré d'impunité.

Il ressort de tout ce qui précède que le Conseil considère que la protection effective octroyée par les autorités albanaises apparaît à tout le moins peu fiable – et conditionnée au moins pour partie par d'autres enjeux. Les cas d'espèce, sensibles de par leur nature politique, ne permet pas au Conseil de conclure à ce que les requérants soient renvoyés à leurs autorités nationales au vu des carences observables précitées.

4.6.6. Le Conseil juge que les déplacements des requérants – voyage de quelques semaines au Danemark en 2016 et retour en Albanie, allers-retours avec certains pays européens dont la Belgique en 2017 – ne peuvent suffire à conclure que « *cette invraisemblance suffit en elle-même à saper fondamentalement la crainte invoquée par les requérantes* ». En effet, outre que ces motifs ne figurent pas dans les décisions attaquées et n'ont dès lors pas été reprochés aux requérants, le retour du Danemark est antérieur à la republication de l'article critique à l'origine des craintes des requérants et les allers-retours sont antérieurs, quant à eux, à l'impasse judiciaire devant laquelle les requérants se sont trouvés dans le cadre de leurs plaintes.

4.6.7. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6.8. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que les parties requérantes établissent bien qu'elles ont quitté leur pays en raison de menaces graves, harcèlement et intimidations, et ne peuvent par ailleurs pas y recourir à la protection octroyée par leurs autorités nationales.

4.7. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

NAME AND ADDRESS,
G. B. M. S.

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE